

## Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

### Accès à la culture pour tous !

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs**

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de faciliter « l'accès à la Culture pour tous », la participation de tous les publics à la vie culturelle constituant un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle.

Les projets concernés devront s'adresser à des personnes en situation de fragilité<sup>1</sup> qui ont rarement ou pas accès aux pratiques et aux lieux culturels.

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés ;
- créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel ;
- développer l'autonomie des personnes ;
- valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires ;
- renforcer les liens entre les résidents et le personnel des établissements ;
- créer des liens inter – générationnels, encouragement à la mixité des populations ;
- développer des activités de médiation en arts ;
- impliquer les résidents d'établissements ou le public visé dans un projet culturel durable
- contribuer à l'éducation artistique et culturelle.

#### **Article 2 : Conditions de participation**

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

#### **Article 3 : Modalités pratiques**

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre:

- le concept général et l'objectif global et spécifique du projet
- la justification et la motivation ;
- l'ancrage socio-culturel
- le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial
- les publics cibles et les parties prenantes
- le calendrier de mise en œuvre
- les résultats attendus
- l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à dater de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

#### **Article 4. Bénéficiaires :**

Peuvent être bénéficiaires :

- les associations œuvrant dans le champ socio-culturel et qui touchent un public d'exclus ou en situation d'isolement ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- les établissements d'hébergements pour jeunes ;
- les établissements ou services pour personnes handicapées ;
- les établissements carcéraux ;
- les établissements hospitaliers et médico-sociaux résidents ou dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur.

#### **Article 5. – Exclusions :**

Sont exclus :

- les frais d'infrastructures ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les services clubs ;
- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

#### **Article 6 : Composition du jury**

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB
- Des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ;
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC.(Culture et Médico-social)

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur.

#### **Article 7 Critères d'octroi:**

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € pour autant que le projet réponde à un des critères suivants :

- la créativité et /ou l'innovation de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique ;
- la dimension pérenne ;
- la durée du projet ;
- la mobilisation de professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ;
- l'élargissement à tout public ;
- la mise en place de nouveaux partenariats entre opérateurs culturels et sociaux.

#### **Article 8 : Modalités d'exécution**

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil Provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur,

#### **Article 9 : Contreparties.**

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

**Article 10 : Non -respect du règlement**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

1: La définition « Personne en situation de fragilité » doit être entendue dans un sens très large : personnes âgées, personnes en situation économique précaire, prisonniers, population d'origine étrangère en intégration, malades....

